

# **REGLEMENT D'INTERVENTION**

## **FONDS SOCIAL D'AIDE AUX APPRENTI-E-S**

Le fonds social d'aide permet aux apprenti-e-s de la Région qui connaissent des difficultés financières ponctuelles, de poursuivre leur formation dans de bonnes conditions et de prévenir les ruptures de contrat.

Le dispositif du Fonds Social d'Aide aux Apprenti-e-s (FSAA) entre dans le cadre d'une véritable stratégie pour la sécurisation du parcours des apprenti-e-s.

Le présent Règlement d'Intervention prendra effet à compter du 1er août 2016.

### **1- Bénéficiaires**

Peuvent solliciter le fonds social d'aide les apprenti-e-s suivant une formation dans un CFA du territoire régional.

Par extension, peuvent également solliciter le fonds social d'aide les apprenants inscrits dans les CFA, bénéficiaires de la prise en charge de la protection sociale temporaire après une rupture de contrat.

### **2- Modalités d'attribution de l'aide**

Le FSAA intervient par défaut ou en complément des aides existantes mises en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ou par d'autres organismes.

Le montant total cumulé d'aides du Fonds Social ne peut pas excéder 750 € par année de formation pour un même bénéficiaire.

Une aide d'un montant maximum de 400€ peut être attribuée directement à l'apprenti-e par le CFA en cas d'urgence.

En revanche, les demandes suivantes seront obligatoirement soumises à l'avis préalable de la Commission Régionale du FSAA :

- demande d'aide dépassant 400 € ;
- demande d'aide relative aux transports, à la restauration ou à l'hébergement y compris les cas de multi-résidences;
- demande pour toute aide pour laquelle un autre dispositif régional pourrait être mobilisé.

### **3- Modalités de mise en œuvre**

Chaque année la région signera avec les organismes gestionnaires des CFA une convention fixant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Elle précisera notamment la composition et le rôle des différents acteurs et des commissions.

Par ailleurs, une Commission Régionale du FSAA est mise en place.

Elle est composée du Président ou de son représentant et de représentants de l'Administration Régionale. Dans la mesure de leur disponibilité, la commission peut proposer à un représentant des Directeurs de CFA ou sections d'Apprentissage d'y participer.

Son rôle consiste notamment à :

- évaluer la mise en œuvre du FSAA ;
- effectuer un travail de veille et d'animation visant à permettre au dispositif de s'adapter aux évolutions du public des apprenti-e-s et de leur environnement socio-économique ;
- rendre un avis préalable sur les demandes individuelles qui lui sont soumises par les CFA.

Tout dossier incomplet ou nécessitant des informations supplémentaires sera retourné à l'établissement et représenté en commission si besoin.

Chaque année, la Commission Permanente du Conseil Régional sera informée du suivi de ce dispositif.

#### **4- Modalités de versement de l'aide**

L'aide sera versée directement aux créanciers et/ou fournisseurs de l'apprenti-e par le CFA. En cas d'impossibilité, l'aide peut être versée à l'apprenti-e.

Quel que soit le mode de versement utilisé par l'établissement gestionnaire, l'apprenti-e doit être informé-e de l'aide qui lui est apportée par la Région.

#### **5 - Modalités de mise en œuvre**

Chaque année, la Région signera avec les organismes gestionnaires des CFA concernés une convention fixant les modalités de mise en œuvre de cette aide en faveur des apprenti-e-s.